



PAULHAN

PAULHAN, le 06 Octobre 2025.

## COMMUNE de PAULHAN

### ARRETE DU MAIRE

#### N° : 2025/PM97

#### Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la manifestation culturelle « Les vendanges du Sillon »

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ;

**Vu** les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2025 en date du 03 Juillet 2025 : **mesures renforcées urgence attentat** ;

**Vu** la demande du théâtre « Le Sillon » de la communauté de commune du Clermontais d'organiser « les Vendanges du Sillon » composées de divers spectacles culturels à compter du Vendredi 17 Octobre jusqu'au 21 Juin 2026 à la salle des fêtes de Paulhan.

**Vu** la convention d'occupation temporaire des jardins de la Mairie ainsi que de la salle des fêtes de PAULHAN ratifiée entre la Mairie de Paulhan et le Théâtre le Sillon – Communauté de Communes du Clermontais ;

**Vu** les autorisations d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie par le Théâtre le Sillon pour 3 dates au bénéfice de l'association QQOA ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

**Considérant** pour des raisons de sécurité et de permettre l'organisation et le déroulement de ces festivités il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules aux abords de la salle des fêtes ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le théâtre le Sillon est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser et de permettre l'installation de manifestations culturelles à la salle des fêtes de Paulhan.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicule seront interdits sur le Parvis de la salle des fêtes et les 4 Places de stationnement jouxtant la salle des fêtes côté caserne des sapeurs-pompiers pour les dates suivantes :

- « **Spectacle Playback FM** » et « **Inavouable** » : Du Vendredi 17 Octobre 2025 à 08h00 au Dimanche 19 Octobre 2025 à 23h45.

- « **C'est toi qu'on adore** » et « **Pode ser** » : Du Jeudi 15 Janvier 2026 à 08h00 au Vendredi 16 Janvier 2026 à 23h45 concernant le parvis de la salle des fêtes et du Lundi 12 Janvier 2026 à 09h00 au Samedi 17 Janvier 2026 à 09h00 concernant les places côté caserne des pompiers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- « **Dominique toute seule** » : Le Samedi 07 Février 2026 de 14h00 à 23h45.
- « **Répétitions** » : Du Samedi 20 Juin 2026 à 08h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 22h30.

**ARTICLE 3 :** Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

**ARTICLE 4 :** L'association QQOA partenaire du Théâtre le Sillon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique, pour les trois dates de spectacles, de 18h00 à 24h00. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

**ARTICLE 5 :** Responsabilité :  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :  
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale aux heures et dates mentionnées à l'article 2.  
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, le Théâtre le Sillon, l'association QQOA, les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire*  
**Claude VALÈRE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.